



Proposition de lettre d'amendements gouvernementaux

Concerne : projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État

A. Commentaire concernant certains articles

En ce qui concerne l'article 4 du projet de règlement, le Conseil d'État avait simplement renvoyé, pour ce qui est de la notion d'« instruments de qualité » à son avis n°62.445, et plus précisément à son analyse de l'article 22, du projet de loi n° 8686. Les auteurs du projet de loi ont procédé à un amendement de cet article, pour modifier ainsi la teneur de l'article 30^{ter}, point 5° qui vise les instruments de qualité. En sus de la précision apportée à l'article 30^{ter}, point 5°, le commentaire explique ce que les auteurs du projet de loi ont entendu *ab initio* par la notion visée. Au vu de ces clarifications, il n'y a plus lieu de procéder à un amendement de l'article 4 du projet de règlement.

Quant à l'article 6 du projet de règlement, le Conseil d'État avait renvoyé à ses observations relatives à l'article 24, point 4°, du projet de loi n° 8686 lorsqu'il a commenté l'article 6. Partant, au vu du fait que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi précité ont modifié la teneur de l'article 24, il n'est pas nécessaire d'apporter un amendement à l'article 6. Concrètement, il est renvoyé à l'article 24, point 2°, lettre ii) du projet de loi. Celui-ci ne subit donc pas d'amendement, sauf des modifications d'ordre légistique.

B. Observations d'ordre légistique

Dans son avis du 19 mai 2026, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi, pour autant qu'elles ne sont pas devenues superflues en raison d'un amendement proposé.

C. Amendements

Amendement n° 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

(1) La «Commission du cadre de référence national, ci-après « Commission », a pour attribution d'émettre un avis sur le cadre de référence national « Éducation non formelle ». La «Commission se compose :

1° de deux représentants de l'Agence pour le développement de la qualité ~~pour le secteur~~ dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse dont un en tant que président ;

2° d'un représentant ~~du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ des ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions ;

- 3° d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 4° d'un représentant du Service National de la Jeunesse ;
- 5° d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- 6° d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions ;
- 7° d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 8° d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 9° de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil ;
- 10° d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes ;
- 11° d'un représentant des parents ;
- 12° d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale.

~~Pour les membres effectifs, sont également nommés des membres suppléants. Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant.~~ Les membres de la «Commission sont nommés par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions les ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions, pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq ans. Le président convoque la «Commission en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit **au moins une fois par an et** autant de fois que l'exécution ~~des~~ de ses missions l'exige.

(2) Sur l'accord ~~du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ des ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions, la «Commission peut recourir à l'avis d'experts. ~~Ils n'ont pas de droit de vote.~~

(3) Les décisions de la «Commission sont approuvées à la majorité des voix des membres présents qui ~~doivent être~~ sont au nombre de sept au moins. Aucune abstention de vote n'est permise. En cas d'égalité de voix, celle du président de la «Commission est prépondérante. ».

Commentaire :

Le Conseil d'État attire l'attention sur la formulation retenue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, qui vise « un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». S'il reconnaît que cette rédaction ne soulève actuellement aucune difficulté, dès lors que les compétences en matière d'enfance et de jeunesse sont exercées par un même ministre, il estime néanmoins qu'elle pourrait devenir inadaptée en cas de réorganisation gouvernementale conduisant à une scission du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'État recommande dès lors d'envisager une formulation plus pérenne, observation qu'il étend également à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, au paragraphe 2 du même article, ainsi qu'aux articles 2, paragraphe 2, 5 et 6.

Concernant la composition de la Commission, le Conseil d'État soulève également le fait que si « *les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil y disposent de quatre représentants, les mini-crèches ne sont pas représentées et les assistants parentaux par un seul « représentant expert de l'activité de l'assistance parentale »* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, le Conseil d'État recommande de préciser la fréquence minimale des réunions de la Commission. Il suggère ainsi de fixer un nombre minimal de réunions par an afin d'aligner la disposition concernée sur la pratique retenue dans d'autres textes comparables.

Enfin, concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2, seconde phrase, le Conseil d'État s'interroge sur la « plus-value normative » de la disposition prévoyant que les experts ne disposent pas du droit de vote. Selon

lui, cette précision apparaît superfétatoire dans la mesure où il va de soi que les experts, n'étant pas membres de la Commission, ne peuvent participer aux votes. Le Conseil d'État laisse ainsi entendre que cette disposition pourrait être supprimée sans affecter la portée juridique du texte.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont pris en compte la remarque concernant l'éventualité de scission du Ministère de l'éducation nationale. Le texte a été adapté en conséquence.

Puis, en ce qui concerne la composition de la commission, les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne considèrent pas qu'il soit nécessaire d'apporter un amendement, ils souhaitent tout de même ajouter comme explication que la répartition des membres de la Commission reflète la réalité du terrain et l'importance respective des différents modes d'accueil dans le secteur de l'éducation et de l'accueil.

Ainsi, les quatre représentants des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil sont répartis à raison de deux représentants pour les structures conventionnées et de deux représentants pour les structures non conventionnées. Cette répartition garantit une représentation équilibrée des deux principales catégories de gestionnaires du secteur. Par ailleurs, les fédérations concernées, à savoir la FEDAS pour les structures conventionnées et la ELSEA pour les structures non conventionnées, regroupent chacune un grand nombre de gestionnaires aux profils variés et assurent ainsi la prise en compte de la diversité des acteurs représentés.

À l'heure actuelle les mini-crèches ne disposent pas d'une fédération ou un autre organe représentatif. Si une représentation devait se former, une adaptation du règlement grand-ducal serait envisageable.

En ce qui concerne les assistants parentaux, les auteurs du projet estiment qu'une représentation par un expert de l'activité de l'assistance parentale est appropriée. En effet, ce secteur bénéficie déjà d'une représentation structurée, notamment par l'intermédiaire de l'Agence Dageselteren, qui accompagne et représente les assistants parentaux.

Dès lors, les auteurs du projet considèrent que la composition proposée permet d'assurer une représentation adéquate et proportionnée des différents acteurs du secteur, tout en garantissant le bon fonctionnement de la Commission.

Pour ce qui est du nombre de réunions, un nombre minimal de réunions a été ajouté.

Faute de plus-value normative, la phrase relative à l'absence de droit de vote a été supprimée.

Amendement n° 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2.

(1) Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est composé des parties suivantes :

1° une partie générale comprenant une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité ;

2° une partie « enfance » comprenant :

- a) une description de la mise en œuvre des objectifs, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ~~des~~ les mini-crèches et auprès des assistants parentaux ;
- b) des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement ;

- c) des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord et d'un rapport d'activités de l'assistant parental documentant les activités de ces services ;
- d) des lignes directrices d'un système ~~d'assurance et de développement de la qualité~~ développement de la qualité ;
- e) des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux ;
- f) des lignes directrices pour l'élaboration d'un concept de protection ;
- g) des lignes directrices d'un système de gestion des réclamations ~~et de recueil des opinions~~ ;
- h) des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques-;

3° une partie « jeunesse » comprenant :

- a) une description de la mise en œuvre des objectifs, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité dans les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État ;
- b) des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux ;
- c) des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord documentant les activités de ces services ;
- d) des lignes directrices d'un système d'assurance et de développement de la qualité ;
- e) des lignes directrices pour l'élaboration d'un concept de protection ;
- f) des lignes directrices d'un système de gestions des réclamations ~~et de recueil des opinons~~.

~~(2) Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour une période de cinq ans. ».~~

Commentaire :

Le Conseil d'État a émis plusieurs observations au sujet de l'article 2 du projet de règlement qui traite du cadre de référence national « Éducation non formelle ».

Tout d'abord, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 2°, il relève que la loi précitée du 4 juillet 2008, ne prévoit pas que les prestataires « enfance » doivent disposer d'un « système de recueil des opinions ». Il s'interroge partant sur l'utilité de développer des lignes directrices y relatives.

S'agissant du point 3°, « le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de prévoir des lignes directrices portant, d'une part, sur la mise en place d'un système de gestion des réclamations et de recueil des opinions et, d'autre part, sur l'élaboration d'un concept de protection alors que le projet de loi n° 8686 ne prévoit pas de telles obligations pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État ».

Par ailleurs, et toujours pour ce qui est du point 3°, il a demandé de compléter les mots « service pour jeunes » par les mots « bénéficiant d'un soutien financier de l'État », et ceci pour des raisons de cohérence par rapport à l'intitulé (et à l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse).

En outre, le Conseil d'État demande à ce que la terminologie utilisée dans le projet de règlement soit adaptée puisque ce texte parlerait « d'un système d'assurance qualité et de développement de qualité » (au paragraphe 1^{er}, points 2°, lettre d), et 3°, lettre d)) alors que le projet de loi se référerait à la notion « du système de développement de qualité ».

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son avis relatif au projet de loi n° 8686 « et rappelle que la subdélégation au règlement ministériel n'est possible que dans les matières non réservées à la loi, ceci en application de l'article 47 de la Constitution, qui ne trouve en effet application

que dans le cadre du pouvoir réglementaire d'exécution tel que visé aux articles 45, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, et 46, alinéa 2, de la Constitution ». Il en conclut que la disposition sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'État, le « recueil des opinions » a été retranché du texte, à deux endroits (paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre g) et point 3°, lettre f)).

En ce qui concerne la terminologie qui était à adapter, les auteurs ont procédé à l'adaptation, tel que proposé, de sorte qu'elle correspond à ce qui est prévu au projet de loi.

Par ailleurs, le paragraphe 2 n'a plus lieu d'être. Les auteurs renvoient à leurs explications au niveau des amendements apportés au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Au vu de la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 2, seul subsistera le paragraphe 1^{er}, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de garder la répartition en paragraphes. Le texte est adapté en conséquence.

Amendement n° 3 concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}

L'article 3, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

« **Art. 3.**

(1) Afin d'accompagner le gestionnaire et l'assistant parental dans l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 de loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse, les visites du le conseiller qualité peuvent être effectuées moyennant peut effectuer :

1° des visites annuelles sur convocation notifiée au moins deux semaines avant la date indiquée, sur les lieux et aux heures indiqués ;

2° des visites sur convocation notifiée au moins deux semaines avant la date indiquée, sur les lieux et aux heures indiqués, ayant pour objectif la mise en conformité du prestataire au cadre de référence national « Éducation non formelle » ;

3° des visites sur demande du prestataire. ».

Commentaire :

Dans son avis, la Haute Corporation « constate que l'objectif des visites prévues au point 1° n'est pas précisé et s'interroge dès lors sur l'intérêt de ces visites ». Il pose plusieurs questions : « *Est-ce qu'il s'agirait de vérifier que le prestataire respecte bien le cadre de référence national et, si tel n'était pas le cas, par la suite, de procéder aux visites prévues au point 2° qui ont comme objectif la mise en conformité du prestataire au cadre de référence national ?* ».

Le Conseil d'État a fini son raisonnement en renvoyant aux observations qu'il a formulées dans son avis n° 8686, et plus précisément l'article 27 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Pour tenir compte des remarques et interrogations, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 3, paragraphe 1^{er}. Ainsi, cette modification tient également compte des amendements qui ont été apportés au projet de loi à l'article concerné.

Amendement n° 4 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5.

(1) Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches et le projet d'établissement des assistants parentaux prestataires du chèque service accueil, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse, sont élaborés pour une durée de cinq ans et soumis ~~au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse~~ aux ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions pour validation.

(2) Toute modification du concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches et du projet d'établissement des assistants parentaux prestataires du chèque service accueil, ainsi que tout nouveau concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ou projet d'établissement des assistants parentaux prestataires du chèque service accueil, sont soumis ~~au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse~~ aux ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions au moins six mois avant l'entrée en vigueur envisagée. ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État relève qu'en vertu de l'article 25 de la loi précitée du 4 juillet 2008, « *le concept d'action général est à produire par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches, tandis que le projet d'établissement est à produire par les assistants parentaux. Or, en associant les deux documents sans préciser les prestataires concernés, le texte laisse entendre que les assistants parentaux devraient produire un projet d'établissement et un concept d'action général, ce qui n'est pas prévu par l'article 25 précité* ».

Par conséquent, il considère que les paragraphes 1^{er} et 2 « *rajoutent à la loi et risquent dès lors d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution pour dépassement du cadre de la base légale* ».

Au vu de la formulation proposée, il convient de retenir que les auteurs des présents amendements ont suivi la remarque du Conseil d'État et ont partant précisé les prestataires concernés, grâce à l'ajout, aux endroits appropriés, des mots « *des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches* ».

Annexe : Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal



Texte du projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

~~Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;~~

~~Vu la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;~~

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse, et notamment ses articles 31 et 35 ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

(1) La Commission du cadre de référence national, ci-après « Commission », a pour attribution d'émettre un avis sur le cadre de référence national « Éducation non formelle ». La Commission se compose :

1° de deux représentants de l'Agence pour le développement de la qualité pour le secteur dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse dont un en tant que président ;

2° d'un représentant ~~du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ des ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions ;

3° d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

4° d'un représentant du Service ~~N~~ational de la ~~J~~eunesse ;

5° d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;

6° d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions ;

7° d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

8° d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

9° de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil ;

10° d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes ;

11° d'un représentant des parents ;

12° d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale.

~~Pour les membres effectifs, sont également nommés des membres suppléants. Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant.~~ Les membres de la eCommission sont nommés par ~~le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ les ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions, pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq ans. Le président convoque la eCommission en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit **au moins une fois par an** ~~et~~ autant de fois que l'exécution ~~des~~ de ses missions l'exige.

(2) Sur l'accord ~~du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ des ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions, la eCommission peut recourir à l'avis d'experts. ~~Ils n'ont pas de droit de vote.~~

(3) Les décisions de la eCommission sont approuvées à la majorité des voix des membres présents qui ~~doivent être~~ sont au nombre de sept au moins. Aucune abstention de vote n'est permise. En cas d'égalité de voix, celle du président de la eCommission est prépondérante.

Art. 2.

~~(1)~~ Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est composé des parties suivantes :

1° une partie générale comprenant une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité ;

2° une partie « enfance » comprenant :

- a) une description de la mise en œuvre des objectifs, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ~~des~~ les mini-crèches et auprès des assistants parentaux ;
- b) des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement ;
- c) des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord et d'un rapport d'activités de l'assistant parental documentant les activités de ces services ;
- d) des lignes directrices d'un système ~~d'assurance et de développement de la qualité~~ développement de qualité ;
- e) des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux ;
- f) des lignes directrices pour l'élaboration d'un concept de protection ;
- g) des lignes directrices d'un système de gestion des réclamations ~~et de recueil des opinions~~ ;
- h) des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques ;

3° une partie « jeunesse » comprenant :

- a) une description de la mise en œuvre des objectifs, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité dans les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État ;
- b) des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux ;
- c) des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord documentant les activités de ces services ;
- d) des lignes directrices d'un système d'assurance et de développement de la qualité ;
- e) des lignes directrices pour l'élaboration d'un concept de protection ;
- f) des lignes directrices d'un système de gestions des réclamations ~~et de recueil des opinons~~.

~~(2) Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour une période de cinq ans.~~

Art. 3.

(1) Afin d'accompagner le gestionnaire et l'assistant parental dans l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de

référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 de loi du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse, ~~les visites du le~~ conseiller qualité ~~peuvent être effectuées moyennant~~ **peut effectuer :**

1° des visites annuelles sur convocation notifiée au moins deux semaines avant la date indiquée, sur les lieux et aux heures indiqués ;

2° des visites sur convocation notifiée au moins deux semaines avant la date indiquée, sur les lieux et aux heures indiqués, ayant pour objectif la mise en conformité du prestataire au cadre de référence national « Éducation non formelle » ;

3° des visites sur demande du prestataire.

(2) Un conseiller qualité peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

Art. 4.

Le gestionnaire et l'assistant parental tiennent les instruments de qualité à la disposition du conseiller qualité.

Art. 5.

(1) Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches et le projet d'établissement des assistants parentaux prestataires du chèque service accueil, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse, sont élaborés pour une durée de cinq ans et soumis ~~au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse~~ aux ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions pour validation.

(2) Toute modification du concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches et du projet d'établissement des assistants parentaux prestataires du chèque service accueil, ainsi que tout nouveau concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ou projet d'établissement des assistants parentaux prestataires du chèque service accueil, sont soumis ~~au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse~~ aux ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions au moins six mois avant l'entrée en vigueur envisagée.

Art. 6.

L'assistant parental prestataire du chèque-service accueil, soumet chaque année un rapport d'activité ~~au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ aux ministres ayant respectivement l'Enfance et la Jeunesse dans leurs attributions.

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes est abrogé.

Art. 8.

Le présent règlement ~~grand-ducal~~ entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 9.

Le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'engendre aucune dépense supplémentaire pour l'État.

Les éléments suivants justifient l'absence d'impact financier :

- Composition de la Commission du cadre de référence national :

Les membres désignés pour siéger dans la commission ne perçoivent, ni jetons de présence, ni indemnités, conformément à la pratique actuelle. Leur participation relève de leurs fonctions respectives au sein de l'État, des communes ou des organisations représentées.

Il n'en résulte donc aucune charge financière additionnelle.

- Articles relatifs au cadre de référence, aux visites des conseillers qualité et aux obligations des prestataires :

Ces dispositions se limitent à clarifier ou à réorganiser des mécanismes déjà existants dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Elles n'impliquent aucun engagement financier nouveau pour le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal ne génère aucun coût additionnel. Il s'agit exclusivement d'une adaptation réglementaire destinée à clarifier, moderniser et structurer les mécanismes déjà existants, sans impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Raoul Wirion		
Téléphone :	247-95937	Courriel :	raoul.wirion@men.lu
Objectif du projet :	Les amendements apportés au projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État visent à constituer une réponse à l'avis du Conseil d'Etat émis en date du 19 mai 2026.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	24/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Aucun critère de distinction quant au sexe.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Aucun critère de distinction quant au sexe.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>